

**ARRÊTÉ D'OPPOSITION A UNE DÉCLARATION PRÉALABLE
PRONONCÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE DE
BEAUREPAIRE
DP N°038 034 26 10040**

Le Maire de la Commune de BEAUREPAIRE

VU la demande de déclaration préalable déposée le 20 mars 2026 par Monsieur BALLAND Luc
demeurant 530 chemin de Mornay 38270 BEAUREPAIRE,

VU l'objet de la déclaration :

- Pool-house
- sur un terrain sis 530 chemin de Mornay (38270), cadastré ZN 254

VU la demande de déclaration préalable susvisée,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants et R 421-1 et suivants,

VU l'article L 421-7 du Code de l'Urbanisme,

VU l'article L 422-1 relatif aux communes décentralisées,

VU la date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande en date du 23/03/2026,

VU le Plan Local d'Urbanisme de Beaurepaire approuvé le 22/06/2004, modifié le 14/12/2010, révisé
le 24/04/2023, et mis à jour le 19/06/2023,

VU l'article R.111-2 du Code de l'Urbanisme relatif à la salubrité et à la sécurité publique,

CONSIDERANT que le projet, situé en zone A du PLU, consiste en la construction d'un pool-house,

CONSIDERANT que l'article A 2-1-2 du plan local d'urbanisme impose que l'implantation des
annexes aux habitations autorisées doit être à une distance minimale de 4 mètres par rapport aux
limites séparatives,

CONSIDERANT que le projet prévoit l'implantation du pool-house sur la limite séparative Nord,

CONSIDERANT de ce fait que le projet ne respecte pas les dispositions de l'article A 2-1-2 du plan
local d'urbanisme,

ARRETE

Il est fait opposition à la déclaration préalable susvisée.



A BEAUREPAIRE, Le 27 mars 2026

Le Maire,
Yannick PAQUE

AFFICHAGE EN MAIRIE DE L'AVIS DE DEPOT DE LA DEMANDE LE : 20 mars 2026

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

TRANSMIS EN SOUS PREFECTURE LE :

27 MARS 2026

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.